

ATTRIBUTIONS DES CCP

Les Commissions consultatives paritaires sont compétentes à l'égard de tous les agents contractuels de droit public sur des questions d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. ([Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Saisine de la CCP par les collectivités ou établissement publics **pour avis**, sur les décisions individuelles relatives :

- aux licenciements (sauf pour les cas de licenciement pendant la période d'essai, pour les licenciements d'agents contractuels recrutés sur un emploi de direction ou en qualité de collaborateur de cabinet)
- aux non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme (CCP réunie en conseil de discipline)
- aux licenciements pour inaptitude physique définitive
- aux licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l'emploi, au refus d'une modification d'un élément substantiel du contrat.

Saisine de la CCP par les collectivités ou établissement publics **pour information** :

- des motifs qui empêchent le reclassement des agents contractuels recrutés sur un emploi permanent conformément à l'article 3-3 dans les cas de licenciement pour inaptitude physique définitive ou de licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l'emploi, au refus d'une modification d'un élément substantiel du contrat
- des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale

Saisine de la CCP à la demande de l'agent concerné, sur :

- une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel;
- le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant
- l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- sur la deuxième décision refusant une action de formation professionnelle.